

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-158

Objet : Agriculture - Convention 2025 pour la collecte annuelle de déchets plastiques agricoles à la déchèterie de Colombier-le-vieux pilotée par la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche.

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que l'utilisation de matière plastique est de plus en plus courante en agriculture et que l'élimination des plastiques usagés pose problème pour l'exploitant agricole comme pour la collectivité chargée de la collecte des ordures ménagères ;

Considérant qu'afin d'assurer à ce type de déchets une élimination pérenne et acceptable d'un point de vue économique et environnemental, la profession agricole a souhaité développer une filière de collecte et de valorisation « matière » de ces plastiques (recyclage) ;

Considérant que dans ce but, la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche s'est engagée depuis plusieurs années dans la mise en place d'une opération de collecte et de recyclage des plastiques agricoles en partenariat avec les collectivités locales ;

Considérant l'intérêt de poursuivre ce partenariat ;

Considérant le projet de convention 2025 relatif à la collecte de déchets plastiques agricoles en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche.

DECIDE

Article 1 – D'approuver et signer la convention 2025 avec la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche pour la collecte annuelle des plastiques agricoles, ARCHE Agglo s'engageant notamment à mettre à disposition gratuitement la déchetterie de Colombier-le-Vieux et à compléter et transmettre les fiches de suivi des dépôts.

Article 2 – La Chambre d'Agriculture de l'Ardèche s'engage notamment :

- à assurer la maîtrise d'ouvrage de la collecte,
- à communiquer et sensibiliser les agriculteurs sur la gestion des déchets plastiques,
- à informer les agriculteurs des caractéristiques de propreté et de conditionnement requis,
- à informer la société prestataire des sites de collecte et des coordonnées du responsable de site ainsi que des dates de collecte et d'enlèvement prévu, à fournir au gardien de la

déchetterie avant la collecte la liste des agriculteurs inscrits à la collecte avec leurs coordonnées ainsi que les estimations d'apport,

- à fournir une facture et une attestation de remise de plastique permettant aux exploitants de justifier d'une correcte élimination de leurs déchets sur la base de la fiche d'inscription fournie au responsable du site de collecte.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 – La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 20/03/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo